

RE – Règlement des études



École Notre-Dame
Cérroux-Mousty

Table des matières

I.	LA COMMUNICATION ECOLE-FAMILLE	3
II.	LES CRITERES D'UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITE.....	3
III.	PROCEDURES D'EVALUATION.....	4
IV.	CONSEIL DE CLASSE	4
V.	TRAVAUX A DOMICILE	5
VI.	DISPOSITIONS LEGALES	5

En lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de l'École Notre-Dame, conformément au décret Missions du 24 juillet 1997, vous trouverez ci-dessous le règlement qui définit les points repris dans la table des matières.

I. La communication école-famille

Pour que les deux composantes éducatives que sont l'école et la famille ne soient jamais contradictoires mais toujours complémentaires, il est souhaitable de mettre en pratique deux objectifs :

- Un partenariat entre l'enfant, les enseignants et les parents.
- Une mise au courant de toute situation particulière qui déstabiliserait l'enfant, tant sur le plan affectif que dans sa scolarité

Cette communication peut se réaliser à différents moments.

- **En début d'année** : des réunions collectives permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes.
- **En cours d'année** : des réunions individuelles contribuent à faire le point sur l'évolution de l'élève ou la mise en place de remédiations et de pistes de solutions.
- **Au quotidien** : messages dans le journal de classe, la farde de communication ou sous pli fermé.
- **Sur rendez-vous** : rencontre avec les enseignants ou la direction.

II. Les critères d'un travail scolaire de qualité

En début d'année scolaire, lors de la rencontre collective de classe, un dialogue entre l'enseignant et les parents portera sur différents points.

- Les compétences et les connaissances à acquérir,
- Les moyens d'évaluation,
- L'esprit dans lequel travailleront les enfants,
- La liste du matériel remise à l'élève et la nécessité de maintenir ce matériel en ordre tout au long de l'année,
- Toute question spécifique à la scolarité pour l'année qui commence.

III. Procédures d'évaluation

Quatre types d'évaluation sont pratiqués dans l'école, chacun se situant à des moments précis depuis l'initiation jusqu'à la maîtrise des compétences et des apprentissages.

- L'évaluation formative

L'évaluation formative est effectuée lors d'une activité d'apprentissage adaptée à l'âge de l'enfant. Elle permet à l'enfant d'explicitier la manière ou la méthode qu'il met en place pour atteindre les objectifs visés. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régularisation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative et n'interviennent pas dans le contrôle final.

- L'évaluation sommative

Ces évaluations ont lieu à la fin d'une séquence d'apprentissage et visent à établir le bilan des acquis des élèves. Ces épreuves n'ont lieu que lorsque l'apprentissage est suffisamment avancé et assuré. Elles se concrétisent dans le bulletin.

- L'évaluation non-certificative

A la fin de l'étape 2 ½ - 8 et du cycle 8-10, une évaluation externe, mieux connue sous l'appellation « examens diocésains », peut être présentée aux élèves concernés.

- L'évaluation certificative

A la fin du cycle 10-12, une évaluation externe de la Fédération Wallonie-Bruxelles, obligatoire pour tous les élèves, est réalisée dans le courant du mois de juin. Celle-ci est la seule référence pour l'attribution du certificat d'études de base - « CEB » en fin d'école primaire.

IV. Conseil de classe

Le conseil de classe est composé de la direction, des enseignants du cycle (titulaires et polyvalents) et de l'agent du PMS. Il se réunit ponctuellement.

Ses rôles essentiels :

- Traiter de la situation des enfants en difficulté.
- Statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.
- Mettre en place une stratégie particulière pour les enfants éprouvant des difficultés importantes.

Les membres composant le conseil de classe font preuve de solidarité et s'astreignent à un devoir de confidentialité.

V. Travaux à domicile

Conformément au décret adopté le 29/03/2001, les travaux à domicile sont définis de la manière suivante.

- Activités dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des heures de cours, par un enseignant.
- Ils sont adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours être réalisés sans l'aide de l'adulte.
- Ils prennent en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque enfant.
- Ils sont conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les heures de cours.
- Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment à la bibliothèque de l'école et grâce aux outils informatiques de l'établissement mis gratuitement à leur disposition.

VI. Dispositions légales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.